

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-1

▶ Créé par [Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. \(V\)](#)

Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont fixées par voie réglementaire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code de l'énergie - art. L611-1 \(V\)](#)
[Code de l'énergie - art. L611-1 \(V\)](#)

Codifié par:

[Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. \(V\)](#)

Anciens textes:

[Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 9 \(Ab\)](#)

Crée par: [Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. \(V\)](#)